

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Historiques le 24 avril 1972 ;

VU la délibération du 23 octobre 1972 par laquelle le Conseil Municipal de BUSSIERES donne son accord au classement du camp du Monsard contenu dans la parcelle communale ci-après désignée ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Est classé parmi les monuments historiques le camp retranché à éperon barré, situé dans la parcelle n° 1206, lieudit "En Monsard", section A du plan cadastral de la commune de BUSSIERES (Saône-et-Loire).

Article 2.— Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la commune de l'immeuble classé.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de BUSSIERES (Saône-et-Loire) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juin 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART